

Loi

(9962)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS (ci-après : la convention), approuvée par la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) le 1^{er} août 2002, par la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 20 septembre 2002, par la conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) le 17 octobre 2002, par la conférence des gouvernements cantonaux (CdC) le 17 décembre 2002, et portée à la connaissance du Conseil fédéral le 28 avril 2003.

² Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2 Exécution de la convention

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la convention.

² Il désigne l'autorité compétente pour exercer la fonction d'office de liaison au sens de l'article 10 de la convention. Cette autorité est autorisée à traiter et à communiquer aux instances compétentes, y compris par voie électronique, les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention.

³ Le Conseil d'Etat arrête la procédure en vue de l'élaboration de la liste des institutions reconnues selon la convention.

Art. 3 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5 Modifications à une autre loi

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 (nouveau)

² Les établissements qui répondent aux conditions posées par l'alinéa 1 sont reconnus d'utilité publique.

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

du 13 décembre 2002

Préambule

Considérant :

- que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes;
- qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée;
- qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales,

les cantons, sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence Suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) adoptent la convention suivante :

Chapitre I Dispositions générales

But

Art. 1

¹ La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.

² Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

Champ d'application

Art. 2 Domaines

¹ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :

A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures pénales pour adolescents, l'entrée peut avoir lieu également après l'acquisition de la majorité. Dans ce cas, la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

B Les institutions pour adultes handicapés au sens de l'art. 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité. Les secteurs d'institutions offrant des prestations dans le cadre de mesures de réinsertion professionnelle, au sens des art. 16 et 17 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ne font pas partie du champ d'application de cette convention.

C Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

D Les écoles spécialisées.

² La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

³ Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

Art. 3 Délimitation

¹ Les institutions d'exécution des peines et mesures pour adultes relevant du Code pénal suisse, les institutions avec une direction médicale et les institutions pour personnes âgées ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

² Des secteurs d'institutions selon l'al. 1 avec une propre direction et comptabilité peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

Art. 4 Définitions

¹ Dans le cadre de la présente convention les notions ci-dessous sont définies comme suit :

a) Conférence de la convention (CC)

La Conférence de la convention est formée de chaque membre de la CDAS dont le canton a adhéré à la CIIS.

b) Comité de la CC

Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.

c) Canton signataire

Le canton signataire est le canton qui a adhéré à un domaine au moins de la CIIS.

d) Canton de domicile

Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.

e) Canton répondant

Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.

f) Institution

L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'art. 2 al. 1.

g) Directive

La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant caractère obligatoire.

Elle est édictée par le comité de la CC.

Art. 5 Prise de domicile subséquente; séjour

¹ La prise de domicile subséquente d'une personne handicapée majeure selon l'art. 2 al. 1 du domaine B au siège de l'institution ne suspend pas, dans la mesure où la personne vit dans l'institution, l'obligation de remboursement du dernier canton de domicile.

² La prise en charge des frais de scolarité en externat dans des écoles spécialisées est garantie par le canton où l'élève séjourne.

Chapitre II Organisation

Constitution de la CIIS, exécution, organes

Art. 6 Exécution

¹ La CDAS assure la mise en place de la CIIS jusqu'à la constitution des organes.

² La CC assure l'exécution de la CIIS.

³ Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont :

- la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP);
- la Conférence suisse des chefs de départements cantonaux de justice et police (CCDJP);
- la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS).

⁴ La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux art. 8 litt. a et 9, litt. g et h de la CIIS.

Art. 7 Organes

¹ Les organes de la CIIS sont :

- a) la CC;
- b) le comité de la CC;
- c) la conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- d) les conférences régionales;
- e) la commission de vérification des comptes.

² Elections et votations :

- Les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'art. 8 litt. a.
- Les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- Les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

³ La CC édicte un règlement pour la constitution et l'activité des organes.

Art. 8 CC

La CC est compétente pour :

- a) étendre la CIIS à d'autres domaines des institutions sociales conformément à l'art. 2 al. 2. Pour être valables, les décisions nécessitent une majorité des deux tiers;
- b) établir un règlement pour la constitution et l'activité des autres organes conformément à l'art. 7, al. 3.

Art. 9 Comité CC

¹ Le comité de la CC est compétent pour :

- a) introduire la procédure d'adhésion selon l'art. 37;
- b) fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'art. 39;
- c) aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint;
- d) approuver le budget et des comptes de la CIIS;
- e) définir les régions selon l'art. 12 al. 3;
- f) prononcer, à la demande de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, le refus de l'admission d'une institution ou son exclusion de la liste si elle ne remplit pas les critères de la CIIS;
- g) établir des directives :
 - sur la compensation des coûts selon les art. 20 et 21;
 - sur la procédure dans le domaine C selon l'art. 30;
 - sur des normes de références en matière de qualité selon l'art. 33, al. 2;
 - sur le décompte d'exploitation selon l'art. 34, al. 2;
- h) élaborer des recommandations;
- i) harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles;
- k) prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

² La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

Offices de liaison

Art. 10 Désignation

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

Art. 11 Compétences

¹ L'office de liaison est compétent pour :

- a) requérir les garanties de prise en charge des frais;
- b) la réception et le traitement des demandes de garantie de prise en charge des frais ainsi que les décisions les concernant;
- c) coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton;
- d) échanger des informations et correspondre avec des offices de liaison d'autres cantons signataires;
- e) tenir un registre des garanties de prise en charge des frais délivrées.

² Les offices de liaison participent aux séances des conférences régionales.

Conférences régionales

Art. 12 Regroupement

¹ Les offices de liaison se groupent en quatre conférences régionales : Suisse romande et Tessin, Suisse du nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.

² Chaque office de liaison fait partie d'une conférence régionale. Il peut faire partie d'autres conférences régionales avec voix consultative.

³ Le comité de la CC détermine les régions.

Art. 13 Compétences

Les conférences régionales sont compétentes pour :

- a) nommer deux représentants ou représentantes comme membres de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- b) harmoniser les offres des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région;
- c) échanger des informations au sens de l'art. 1 al. 2 et les transmettre à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- d) formuler des propositions à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, en particulier en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'une institution de la liste des institutions.

Conférence suisse des offices de liaison CIIS

Art. 14 Composition

La Conférence suisse des offices de liaison CSOL se compose de deux représentants ou représentantes par conférence régionale. Le ou la secrétaire de conférence de la CDAS participe aux travaux avec voix consultative.

Art. 15 Compétences

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour :

- a) rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'art. 9 litt. e - h. Des propositions selon l'art. 9 litt. f ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale;
- b) échanger des informations au sens de l'art. 1 al. 2;
- c) donner des instructions aux offices de liaison.

Commission de vérification des comptes

Art. 16

La commission de vérification des comptes de la CDAS contrôle les comptes annuels de la CIIS et fait son rapport et ses propositions à la CC.

Organe de gestion

Art. 17 Secrétariat

¹ Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons.

² Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.

³ Le secrétariat général de la CDAS est à disposition en tant qu'instance de conciliation.

Art. 18 Coûts

¹ Les frais découlant de l'application de la présente convention sont pris en charge par la CC.

² Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

Chapitre III Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

Généralités

Art. 19

¹ Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant, la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais.

² Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.

Compensation des coûts

Art. 20 Définition de la compensation des coûts

¹ La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions collectives de la Confédération et de l'AI. Le solde est divisé par unité et par personne. De ce montant sont ensuite déduites les prestations individuelles des assurances sociales.

² Les frais nets pris en compte sont les charges prises en compte diminuées des revenus pris en compte.

Art. 21 Définition des charges et revenus pris en compte

¹ Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

² Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

³ Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les art. 20 et 21.

Art. 22 Participation des débiteurs alimentaires

¹ Le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes.

² Les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale.

Art. 23 Méthode

¹ La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode D (principe de la couverture du déficit) que la méthode F (principe du forfait).

² S'il n'existe pas de dispositions particulières, au sens de la méthode F, entre le canton répondant et l'institution concernée, la méthode D est applicable.

³ Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'art. 1 al. 2.

Art. 24 Unité de calcul

¹ L'unité de calcul est la journée civile.

² Il peut être dérogé à ce principe si la méthode F est utilisée.

Art. 25 Encaissement

¹ L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.

² Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de 5% court 10 jours après la réception du rappel.

³ Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.

Garantie de prise en charge des frais**Art. 26 Déroulement**

¹ L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la garantie de prise en charge des frais avant l'entrée de la personne dans l'institution.

² La demande de garantie des frais doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution.

Art. 27 Modalités

¹ La garantie de prise en charge des frais peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle garantie de prise en charge des frais.

² Les garanties de prise en charge des frais illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de 6 mois.

³ Les demandes de garanties de prise en charge des frais en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.

Règles pour personnes adultes handicapées, selon domaine B

Art. 28 Participation aux frais; généralités

¹ En dérogation partielle au chapitre III (compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes handicapées séjournant dans des institutions relevant du domaine B.

² La personne adulte, résidant dans une institution d'hébergement ou d'occupation qui n'octroie aucun salaire, participe de manière appropriée à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.

³ Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

Art. 29 Participation aux frais et compensation des coûts

¹ La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile.

² Si, après déduction de la participation aux frais, il reste un solde non couvert, le canton de domicile s'en acquitte auprès de l'institution.

Règles pour le domaine C

Art. 30

Le comité de la CC peut émettre une directive particulière concernant les dispositions du domaine C.

Chapitre IV Institutions

Liste des institutions

Art. 31 Désignation des institutions

¹ Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2 al. 1 dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'art. 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.

² Si une institution a des secteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la CIIS, le canton répondant désigne expressément les secteurs qui sont soumis à la convention.

Art. 32 Liste

¹ Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (art. 2, al. 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (art. 23 CIIS).

² Les offices de liaison communiquent sans délai toute modification de leur liste au secrétariat général de la CDAS; celui-ci met la liste régulièrement à jour.

Contrôle qualité et gestion économique

Art. 33

¹ Les cantons répondants garantissent, dans les institutions soumises à la CIIS, des prestations irréprochables en matière de thérapie, de pédagogie et de gestion.

² Le comité de la CC édicte des directives cadre au sujet des exigences qualité.

Comptabilité analytique

Art. 34

¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.

² Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

Voies de droit

Art. 35

¹ Les décisions des organes de la présente convention peuvent faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, conformément à l'art. 84, al. 1, litt. a et b de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

² En cas de litige résultant de l'application de la convention entre cantons, ces derniers peuvent adresser une réclamation de droit public au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 83, litt. b de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Adhésion à la CIIS

Art. 36 Adhésion

¹ Le comité de la CDAS ouvre la présente convention à l'adhésion et conduit la procédure d'adhésion.

² Les cantons de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein peuvent y adhérer.

Art. 37 Procédure

¹ L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.

² La déclaration d'adhésion écrite doit parvenir au secrétariat général de la CDAS, à l'intention du comité de la CC, au moins 30 jours avant la date d'adhésion.

³ La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'art. 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

⁴ La déclaration d'adhésion à la CIIS ne vaut que si l'affiliation à la CII est dénoncée dans les domaines A et B.

Résiliation de la CIIS

Art. 38

¹ La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.

² La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.

³ La dénonciation indique le ou les domaines visés.

⁴ Les garanties de prise en charge des frais données avant la résiliation gardent leur validité.

Entrée en vigueur de la CIIS

Art. 39

¹ Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

² L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.

Abrogation de la CIIS

Art. 40 CIIS

¹ Dès que le quorum selon l'art. 39 al. 1 n'est plus atteint, la CIIS doit être abrogée.

² Le comité CC en informe alors la CDAS. Cette dernière fixe la date de l'abrogation de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

Art. 41 Garanties de prise en charge des frais

Les garanties de prise en charge des frais émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

Dispositions transitoires CII/CIIS

Art. 42 Garanties /garantie de prise en charge des frais

Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que garantie de prise en charge des frais. L'art. 27 al. 2 est applicable par analogie.

Art. 43 Liste

¹ La liste des foyers et institutions selon l'art. 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les art. 31 et 32 de la CIIS.

² Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des art. 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat de la CDAS.

Le texte présent est approuvé par l'assemblée plénière de la CDAS à Bâle le 20 septembre 2002.

La présidente :
Dr Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Le secrétaire central :
Ernst Zürcher